

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.109 du 28 octobre 2011

A.188.109/VIII-6335

En cause : **LIBERT Jean,**
Mont 6
7880 Flobecq,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGGERS et
Éric GILLET, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2008 par Jean LIBERT qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2008 décidant son remplacement par Véronique BROUCKAERT, comme administrateur du "Bureau d'intervention et de restitution belge" (BIRB);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, loco Mes Pierre SLEGERS et Eric GILLET, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la désignation contestée a pris fin en 2009, à la fin de la législature en Région de Bruxelles-Capitale; que le mandat de V. BROUCKAERT en qualité de membre du conseil d'administration du Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB) a été renouvelé par un arrêté royal du 11 janvier 2010, dont le requérant n'a pas poursuivi l'annulation; qu'il s'ensuit qu'il ne justifie d'aucun intérêt à son recours; qu'il a d'ailleurs déclaré à l'audience publique n'être plus intéressé par l'exercice de la fonction litigieuse; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J.-Cl. GEUS.